



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

GUIDE
SUR L'EXERCICE DE LA
PROFESSION MÉDICALE EN SOCIÉTÉ

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

1.1. Objet du Guide	1
1.2. Rappel du processus ayant mené à l'exercice en société	1

2. LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA LOI

2.1. Véhicules pour l'exercice des activités professionnelles	2
2.1.1. La Société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.)	2
2.1.2. La Société par actions (S.P.A.)	2
2.2. Le régime de responsabilité	3
2.2.1. Limitation de la responsabilité du professionnel en S.E.N.C.R.L.	4
2.2.2. Limitation de la responsabilité du professionnel en S.P.A.	4
2.3. Conditions à l'exercice en S.P.A. ou en S.E.N.C.R.L.	5
2.4. Autres dispositions importantes	5
2.4.1. Sociétés formées à l'extérieur du Québec	5
2.4.2. Défaut de respecter les conditions fixées dans la Loi	6

3. REVUE DU REGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDICALE EN SOCIETE

3.1. Article 1 du Règlement	6
3.2. Autres conditions à respecter pour exercer en société	8
3.2.1. Activités professionnelles	8
3.2.2. Obligation de détenir une «assurance excédentaire»	9
3.2.3. Déclaration et informations à fournir au Collège des médecins	10
3.2.4. Changement de statut	11

1. INTRODUCTION

1.1. OBJET DU GUIDE

En vertu du *Code des professions*, le Collège des médecins du Québec (le Collège) autorise ses membres à exercer au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) et/ou d'une société par actions (S.P.A.) et ce, depuis 2007.

Ce guide présente la démarche à suivre par les médecins qui veulent exercer leurs activités professionnelles dans ces nouvelles structures. Cependant, il ne couvre pas nécessairement toutes les situations ni tous les éléments que l'on doit considérer avant de déterminer la structure à adopter. Entre autres, les aspects comptables, légaux et fiscaux ne sont pas approfondis étant donné la variété innombrable de situations qui peuvent se présenter. Le présent guide se veut, essentiellement, un outil pour éveiller le médecin aux nombreuses décisions à prendre avant de décider s'il y a lieu de modifier la structure de son cabinet.

1.2. RAPPEL DU PROCESSUS AYANT MENÉ À L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ

En décembre 2002, le Collège a mis en place un groupe de travail sur l'exercice en société qui a recommandé l'adoption de principes directeurs pour servir de base à la future réglementation. Ces principes ont été adoptés par le Bureau du Collège le 25 avril 2003 et ensuite, le Collège a demandé au groupe de travail de s'attaquer à la rédaction finale du projet de *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société* (le Règlement).

Le projet de Règlement a été transmis pour consultation aux membres en mai 2003 et a été adopté par le Bureau du Collège le 13 juin 2003.

À la suite de ces consultations, certains changements ont été apportés et, le 3 septembre 2003, le projet a été publié dans la Gazette officielle du Québec pour commentaires à l'Office des professions du Québec.

L'Office a produit des recommandations concernant le projet de Règlement dans un avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Ces recommandations visaient la relation médecins / pharmaciens. Les modifications ont été adoptées par le Bureau du Collège le 9 décembre 2005.

D'autres modifications ont suivies en février 2007 afin d'exclure des sociétés tous les autres professionnels régis par le *Code des professions*.

Après son approbation par l'Office et le gouvernement du Québec en février 2007, la version finale du Règlement est publiée dans la Gazette officielle le 7 mars 2007, et il est finalement entré en vigueur le 22 mars 2007.

2. LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA LOI

2.1. VÉHICULES POUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

La Loi permet l'exercice des activités professionnelles au sein d'une S.E.N.C.R.L. ou d'une S.P.A. Elle laisse cependant à chaque ordre professionnel le choix d'autoriser ou non ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein de telles sociétés. Il revient également à chacun des 45 ordres professionnels de déterminer, au moyen d'un règlement adopté dans ce but, les conditions, les modalités et les restrictions qui s'appliquent à l'exercice en société par ses membres.

2.1.1. LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (S.E.N.C.R.L.)

La S.E.N.C.R.L. se retrouve dans le *Code des professions* plutôt que dans le *Code civil du Québec*. Ainsi, elle n'a pas son équivalent dans le *Code civil* et ne peut donc être utilisée que par des professionnels visés au *Code des professions* dont elle peut devenir un signe distinctif. Elle n'est toutefois qu'une variante de la S.E.N.C.

Pour des raisons évidentes d'information du public, les professionnels qui optent pour ce nouveau véhicule doivent inscrire dans la dénomination sociale de la société l'expression «société en nom collectif à responsabilité limitée» ou le sigle «S.E.N.C.R.L.». Ne pas inscrire cette expression ou ce sigle dans la dénomination sociale de la S.E.N.C.R.L. pourrait amener un tribunal à décider que les associés sont solidairement responsables, tout comme s'ils exerçaient en S.E.N.C.

Les professionnels qui exercent leurs activités au sein d'une S.E.N.C. peuvent continuer celles-ci en S.E.N.C.R.L. et cette continuation transfère les droits et obligations de la S.E.N.C. à la S.E.N.C.R.L. La continuation a pour effet de changer le régime de responsabilité qui s'applique, à compter de la date où elle a lieu, aux professionnels exerçant leurs activités au sein de cette société.

La continuation d'une S.E.N.C. en une S.E.N.C.R.L. de même que la formation d'une S.E.N.C.R.L. doivent être stipulées expressément dans un contrat écrit. Soulignons que ce contrat peut être séparé du contrat de société proprement dit, ce qui pourrait constituer un avantage. La continuation en S.E.N.C.R.L. n'est offerte qu'aux professionnels qui exercent en S.E.N.C. Les professionnels qui exercent leurs activités au sein de sociétés en participation ou de sociétés par actions et qui souhaiteraient se prévaloir de ce nouveau véhicule n'ont d'autre choix que de constituer une S.E.N.C.R.L.

2.1.2. LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS (S.P.A.)

En permettant aux professionnels d'exercer leurs activités au sein de S.P.A., la Loi ne modifie en rien les règles générales applicables à celles-ci. Soulignons aussi qu'une S.P.A. n'est qu'un véhicule par lequel les professionnels sont autorisés à exercer leur

profession. Elle ne peut pas détenir un permis d'exercice ou un certificat. Comme telle, la société n'est donc assujettie à aucune obligation professionnelle particulière. Seuls les administrateurs, dirigeants ou représentants d'une société pourraient, comme nous le verrons plus loin, être trouvés coupables d'une infraction pénale. En fait, le principe à la base même de la législation professionnelle québécoise veut que seule une personne physique puisse devenir membre d'un ordre professionnel et, par voie de conséquence, ait le droit d'exercer légalement une profession, de rendre un service professionnel ou de porter un titre réservé à un professionnel.

Enfin, la Loi ne limite pas le régime, provincial ou fédéral, sous lequel un professionnel peut constituer une S.P.A. pour l'exercice de sa profession. Cependant, le Règlement *sur l'exercice de la profession médicale en société* s'applique aux médecins membres du Collège des médecins du Québec.

2.2. LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

L'article 11 du *Code de déontologie des médecins* stipule qu'un médecin doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Cet article interdit également à un membre du Collège d'éluder sa responsabilité face à un patient ou de tenter de l'éluder, ou de requérir d'un patient ou d'une personne une renonciation à ces recours en cas de faute professionnelle de sa part.

Par ailleurs, selon la nature des activités exercées, les règles en matière de responsabilité professionnelle s'appliquent même si le professionnel exerce en S.P.A. ou en S.E.N.C.R.L. Ces règles continuent également à s'appliquer aux professionnels qui choisissent de continuer à exercer en S.E.N.C.

Rappelons brièvement ces règles. Le *Code civil* permet aux professionnels de s'associer pour le service ou l'exploitation d'une entreprise et de former ainsi une S.E.N.C. La Loi prévoit qu'un associé lie la société pour tout acte conclu dans le cours des activités de la société et qu'il y a responsabilité solidaire entre chacun des associés formant la société pour les dettes découlant de tels actes. À l'intérieur d'une S.E.N.C., chaque associé est donc solidairement responsable des fautes commises par ses coassociés, qu'elles soient ou non des fautes professionnelles. Cependant, pour exécuter un jugement sur les biens personnels des associés, il faut apporter la preuve que les biens de la société sont insuffisants pour en payer les dettes. Ceci a pour effet d'entraîner une responsabilité subsidiaire personnelle des associés à même leur propre patrimoine.

Les dispositions du *Code des professions*, qu'il s'agisse de l'exercice au sein d'une S.E.N.C.R.L. ou d'une S.P.A., ne changent pas davantage les conditions exigées par le *Code civil* pour engager la responsabilité personnelle du professionnel à savoir que la faute, le lien causal et le dommage devront être établis pour conclure à la responsabilité de ce dernier.

2.2.1. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DU PROFESSIONNEL EN S.E.N.C.R.L.

Le professionnel ne peut pas être tenu responsable de la faute de l'un de ses associés professionnels, même de manière subsidiaire après discussion des biens de la société. En effet, la responsabilité des membres des ordres professionnels est limitée aux actes professionnels qu'ils accomplissent personnellement et à ceux des personnes qu'ils supervisent ou contrôlent. C'est donc dire qu'ils ne seront pas exposés de manière solidaire à répondre des actes professionnels de leurs associés s'ils n'ont pas participé à ces actes.

De même, les obligations contractées par la société relativement à une faute professionnelle ne lient pas le professionnel mais n'obligent que la société elle-même si le professionnel n'a pas participé à cette faute.

Il importe cependant de souligner que cette limitation de la responsabilité ne vaut que pour les actes accomplis par les professionnels visés, soit les médecins dans le cas qui nous intéresse, la responsabilité solidaire demeurant à l'égard des fautes des non-médecins employés ou associés dans la société.

De plus, cette limitation de responsabilité n'atténue pas les autres obligations que pourraient avoir, par ailleurs, la société ou les associés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise professionnelle. En effet, la limitation de responsabilité ne s'applique qu'à l'égard d'activités professionnelles.

Ainsi, les associés sont assujettis au régime général de la responsabilité civile (solidarité) pour toutes les autres activités non professionnelles de leurs associés ou de la société dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise dont la conclusion d'un bail, l'achat d'équipement et les congédiements.

Enfin, nous avons vu plus haut que la continuation d'une S.E.N.C. en une S.E.N.C.R.L. avait pour effet de faire passer à la nouvelle société les droits et les obligations qui existaient avant la continuation. La Loi prévoit, de plus, que les personnes qui étaient associées dans la S.E.N.C. avant la continuation demeurent solidairement responsables des obligations ainsi transférées.

2.2.2. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DU PROFESSIONNEL EN S.P.A.

Contrairement aux S.E.N.C. et aux S.E.N.C.R.L., la S.P.A. est une personne morale, c'est-à-dire qu'elle est dotée d'une personnalité juridique autonome. Ainsi, l'actionnaire, en sa seule qualité d'actionnaire, n'est responsable d'aucun acte de la société ou d'aucune réclamation contre lui au-delà du montant à payer sur ses actions, sous réserve d'un abus, d'une fraude ou d'une contravention à une règle d'ordre public qui pourrait amener la levée du voile corporatif.

Par ailleurs, de façon générale, l'administrateur, en tant que mandataire de la société, n'est pas responsable envers les tiers avec lesquels la société contracte du moment qu'il

n'outrepasse pas ses pouvoirs. En application du principe voulant que la S.P.A. ait une personnalité morale distincte de celle de ses actionnaires, administrateurs et employés, les tiers ne peuvent exercer leurs recours qu'à l'encontre de la société. Certaines dispositions législatives engagent toutefois la responsabilité civile ou pénale des administrateurs.

Le *Code des professions* modifie cependant en partie ce qui précède puisque le professionnel demeure toujours responsable de sa faute ou de celle des personnes qu'il a sous sa supervision ou son contrôle.

Notons que la responsabilité de la société pourra également être engagée au même titre que celle du professionnel. En effet, elle pourra être tenue responsable, à titre d'employeur ou de mandant, des actes fautifs commis par ses employés ou mandataires qui agissent en son nom.

Enfin, la formation d'une S.P.A. aux fins de l'exercice d'activités professionnelles ne modifie en rien les obligations qu'un professionnel pourrait avoir du fait des actes qu'il a posés avant cette constitution.

2.3. CONDITIONS À L'EXERCICE EN S.P.A. OU EN S.E.N.C.R.L.

Dans le but d'assurer la protection du public, le législateur québécois impose certaines conditions et obligations professionnelles à ceux qui voudront profiter de ces structures.

Tout d'abord, la S.E.N.C.R.L. et la S.P.A. doivent être constituées à une fin précise, c'est-à-dire pour exercer des activités professionnelles, incluant les activités qui y sont connexes et accessoires.

En plus, le *Code des professions* stipule trois conditions qui doivent être réunies pour pouvoir offrir des services professionnels au sein d'une S.P.A. ou d'une S.E.N.C.R.L. :

- i. Un règlement de l'ordre doit autoriser le professionnel à exercer en société;
- ii. Le professionnel doit fournir et maintenir pour la société une garantie contre sa responsabilité professionnelle. Soulignons d'emblée que la garantie fournie par le professionnel pour la société s'ajoute à celle qu'il doit maintenir personnellement pour être inscrit au Tableau de l'Ordre;
- iii. Le professionnel doit produire, auprès de l'Ordre, une déclaration à l'effet qu'il exerce ses activités au sein d'une S.P.A. ou d'une S.E.N.C.R.L.

L'application de ces conditions, qui sont reprises dans le Règlement du Collège des médecins, est expliquée de façon détaillée plus loin dans ce guide.

2.4. AUTRES DISPOSITIONS IMPORTANTES

2.4.1. SOCIÉTÉS FORMÉES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

La Loi permet à un professionnel d'exercer ses activités professionnelles au Québec au sein d'une S.E.N.C.R.L. ou d'une S.P.A. constituées à l'extérieur du Québec si les conditions mentionnées dans la section précédente (respect du règlement adopté par

l'ordre, garantie excédentaire et déclaration à l'ordre) sont respectées.

Dans le cas d'une S.E.N.C.R.L. ou de son équivalent, l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. » doit être inclus dans la dénomination sociale de la société.

La Loi précise par ailleurs que c'est le régime québécois qui s'applique à la responsabilité personnelle des membres de la société et à la responsabilité de la société elle-même en ce qui concerne les activités exercées au Québec.

2.4.2. DÉFAUT DE RESPECTER LES CONDITIONS FIXÉES DANS LA LOI

Afin de permettre aux ordres professionnels de remplir leur mission de protection du public dans le nouveau contexte édicté, la Loi interdit expressément à un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une S.P.A., qu'il soit ou non membre d'un ordre professionnel, d'aider, d'encourager ou d'amener un membre d'un ordre professionnel qui exerce ses activités au sein de cette S.P.A. à ne pas respecter les dispositions du *Code des professions*, de la loi constituant l'ordre et des règlements adoptés en vertu de cette loi, y compris le code de déontologie de ce professionnel. Un administrateur ou un dirigeant qui accomplirait de tels actes ferait l'objet de poursuites par l'ordre concerné et s'exposerait à des sanctions pénales.

De façon parallèle, la Loi prévoit également qu'un membre d'un ordre professionnel ne peut invoquer des décisions ou des actes de la S.P.A. dans laquelle il exerce ses activités pour justifier un manquement au *Code des professions*, à la loi constituant son ordre et aux règlements adoptés en vertu de cette loi, y compris son code de déontologie. Outre les sanctions disciplinaires, un professionnel dans une telle situation s'exposerait donc à des sanctions pénales.

3. REVUE DU RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION MÉDICALE EN SOCIÉTÉ

L'objectif d'assurer la protection du public a mené à définir deux types de sociétés obéissant à des règles différentes. Dans les sociétés qui se présentent comme des sociétés de médecins, ceux-ci doivent exercer un contrôle total. Cette mesure vise à assurer le respect des règles déontologiques des médecins, notamment en matière d'indépendance et de conflits d'intérêts. Les sociétés dans lesquelles les médecins exercent leurs activités professionnelles doivent être contrôlées en totalité par eux ou une entité équivalente dont la liste est mentionnée à l'article 1 du Règlement.

3.1. ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT

L'article 1 du Règlement permet aux membres du Collège d'exercer au sein de sociétés et énonce les conditions qui doivent être respectées pour ce faire. Ces conditions doivent être respectées préalablement à l'exercice en S.E.N.C.R.L. ou en S.P.A. :

- 1) La totalité des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société est détenue :
 - a) soit par au moins 1 médecin;
 - b) soit par une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation sont détenus en totalité par au moins un médecin;
 - c) soit par une fiducie dont au moins 50% des droits de vote rattachés aux titres de participation est détenu par au moins un médecin et au plus 50% par un seul des professionnels suivants : un administrateur agréé, un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire;
 - d) soit à la fois par des personnes, fiducies ou entreprises visées en a), b) ou c).
- 2) Les seules personnes ou entreprises, outre celles visées en 1), qui détiennent des actions ou des parts sociales de la société sont :
 - a) des médecins;
 - b) le conjoint, des parents ou alliés d'un médecin impliqués dans la société;
 - c) des personnes morales, fiducies ou autres entreprises dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation sont détenus en totalité par des personnes visées en a) ou b);
 - d) une fiducie dont au moins 50% des droits de vote rattachés aux titres de participation est détenu par des personnes visées en a) ou b) et au plus 50% par un seul des professionnels suivants : un administrateur agréé, un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire;
 - e) soit à la fois par une personne, une entreprise ou une fiducie visées en a), b), c) ou d).
- 3) Les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, ainsi que les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ne peuvent être que des médecins.
- 4) Le médecin s'assure que les conditions précédentes doivent être inscrites dans les statuts constitutifs de la S.P.A. ou stipulées dans le contrat constituant la S.E.N.C.R.L., et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

3.2. AUTRES CONDITIONS À RESPECTER POUR EXERCER EN SOCIÉTÉ

Le Règlement énonce les autres conditions à respecter pour être autorisé à exercer en société conformément à la Loi. Là encore, ces conditions doivent être respectées préalablement à l'exercice en société et le non-respect de ces conditions à un moment quelconque entraîne la perte immédiate du droit d'exercer en société.

3.2.1. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Les activités professionnelles prévues au Règlement comprennent toutes les activités qui se retrouvent au coeur même de la profession médicale; c'est-à-dire les activités réservées aux médecins et énumérées à l'article 31 de la Loi médicale :

« 31. L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir chez l'être humain en interaction avec son environnement.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes:

- 1° diagnostiquer les maladies ;*
 - 2° prescrire les examens diagnostiques;*
 - 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;*
 - 4° déterminer le traitement médical;*
 - 5° prescrire les médicaments et les autres substances;*
 - 6° prescrire les traitements;*
 - 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;*
 - 8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques;*
 - 9° effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements;*
 - 10° décider de l'utilisation des mesures de contention;*
 - 11° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones*
- cris. »*

Bien qu'une société doit être constituée aux fins de l'exercice d'activités professionnelles, des activités accessoires ou connexes, c'est-à-dire des activités qui «suivent» l'activité principale ou qui en dépendent, sont autorisées (ex. : placements immobiliers / location d'immeubles / activités de gestion d'établissement / enseignement / activité de recherche). Les activités accessoires ou connexes doivent en tout temps demeurer

secondaires par rapport aux activités professionnelles en termes d'efforts, d'investissement requis ou de revenus générés.

D'autre part, il est important de noter que les actes qui sont interdits aux médecins sont également interdits à la société au sein de laquelle ils exercent et que des activités non accessoires peuvent être exercées au sein de la société, c'est-à-dire des activités qui ne découlent pas ou ne dépendent pas de l'activité principale (ex. : exploitation d'un magasin ou d'un restaurant). Cependant, il serait plus prudent, en termes d'image et de dignité de la profession médicale, que les activités non accessoires soient exercées au sein d'une société distincte.

3.2.2. OBLIGATION DE DÉTENIR UNE ASSURANCE EXCÉDENTAIRE

La section III du Règlement traite de la garantie requise par la Loi dans le but de répondre à la responsabilité que pourrait encourir la société du fait des fautes ou négligences commises par ses membres dans l'exercice de leur profession. L'obtention et le maintien d'une telle garantie fait partie des trois conditions essentielles fixées par le *Code des professions* pour autoriser l'exercice en société. Il s'agit d'une mesure importante de protection du public.

Cette garantie s'ajoute à l'assurance professionnelle que doit détenir un membre du Collège pour exercer. Il est à noter que la garantie qui, à l'heure actuelle, couvre l'entité corporative ou la société dans certaines polices d'assurance, ne constitue pas la garantie excédentaire au sens de la Loi.

Cette assurance dite excédentaire n'est déclenchée, de façon générale, qu'à l'épuisement de la couverture d'assurance dite primaire. Elle peut cependant se transformer en garantie « primaire » en cas de faute intentionnelle puisque, dans ce cas, l'assurance primaire ne couvrira plus les associés non fautifs.

Le Règlement laisse une grande latitude quant à la manière dont cette garantie peut être fournie. Ainsi, elle peut être fournie aussi bien sous forme d'un avenant par l'assureur qui couvre actuellement un membre :

- Dans un contrat d'assurance ou de cautionnement;
- Par l'adhésion de ce membre à une assurance collective contractée par le Collège, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du *Code des professions*.

Le montant de la garantie doit être d'au moins 5 000 000 \$ par réclamation et 10 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois. La garantie doit s'étendre à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un médecin de la société décède, quitte la société ou cesse d'être inscrit au

tableau de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le médecin dans l'exercice de sa profession alors qu'il exerçait au sein de la société.

Par ailleurs, l'assureur ou la caution doit s'engager à donner au secrétaire du Collège un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues ou ne pas la renouveler.

3.2.3. DÉCLARATION ET INFORMATIONS À FOURNIR AU COLLÈGE DES MÉDECINS

L'article 3 du Règlement donne la liste des documents et des informations qui doivent être fournis au Collège avant d'exercer en société. Ces documents et informations, sur lesquels nous revenons en détail dans les annexes, portent sur la société, ses associés ou actionnaires, ses administrateurs ainsi que sur les membres qui y exercent. Ils ont été limités au minimum nécessaire pour permettre au Collège de s'assurer que les modalités et les conditions prévues sont respectées. Ainsi, il n'est pas requis de transmettre au Collège des copies des documents statutaires ou constitutifs tels les statuts constitutifs, les règlements ou le contrat de société. Le Collège doit cependant recevoir une autorisation irrévocable lui permettant de consulter ces documents dont la liste est donnée à l'article 15 du Règlement.

C'est à chaque membre de s'assurer que les documents et informations requis sont communiqués au Collège. Un membre est cependant dispensé de cette obligation à l'égard de la société dans laquelle il exerce ses activités si un autre membre (répondant) l'a déjà remplie. Ce peut être le cas, par exemple, lorsqu'un médecin change d'emploi pour se joindre à une société existante. Un membre qui change d'emploi est cependant toujours tenu, à titre personnel, d'aviser le Collège de ce changement.

Le Règlement dispense également un membre de fournir les documents et informations requis si un répondant l'a fait. Cette disposition peut se révéler particulièrement pratique dans les sociétés dans lesquelles plusieurs médecins exercent leurs activités professionnelles. Un répondant est un membre du Collège, associé, administrateur ou actionnaire avec droit de vote de la société, qui a été désigné au sein de la société pour fournir au Collège les informations et documents requis. La désignation d'un répondant est obligatoire. Il appartient au répondant de s'assurer de l'exactitude des informations transmises au Collège, à l'exception cependant des informations personnelles concernant un médecin telles que le nom, l'adresse résidentielle, les activités professionnelles et le statut de celui-ci au sein de la société. La nomination d'un répondant ne dispense donc pas un médecin de s'assurer que les informations qui le concernent sont exactes.

Le Règlement prévoit les documents et les informations pour lesquels une mise à jour doit être envoyée annuellement, lors de la cotisation annuelle. Toutefois, le médecin doit aussi aviser par écrit le secrétaire du Collège de toute modification aux renseignements transmis susceptibles de contrevenir au Règlement. Cet avis doit être reçu par le secrétaire dans les 30 jours suivant la modification et doit notamment l'aviser de

l'annulation de la garantie visée à la section III, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute cause de nature à constituer un empêchement de poursuivre ses activités au sein de la société.

3.2.4. CHANGEMENT DE STATUT

Lorsqu'un médecin membre du Tableau de l'Ordre change de statut, par exemple dans le cas d'une radiation, il n'a pas nécessairement à vendre ses actions ou à se départir de ses parts sociales.

Tout d'abord, la vente d'actions ou la renonciation aux parts sociales ne s'applique que pour un médecin qui est radié pour plus de 3 mois. Les scénarios varient alors selon les cas :

Premier cas : Le médecin est le seul membre de l'Ordre détenant directement ou indirectement les actions ou les parts sociales, les autres actionnaires ou sociétaires étant une personne morale, une fiducie, un conjoint, un parent ou un allié. Dans ce premier cas, la radiation du médecin n'affecte pas les sommes dues au médecin en vertu d'actes posés avant sa radiation et à recevoir de la RAMQ ou d'une autre source de revenus. Cependant, la société cesserait par la suite d'en recevoir en raison du fait que le médecin n'exerce plus la médecine.

Deuxième cas : Le médecin n'est pas le seul membre de l'Ordre détenant directement ou indirectement les actions ou les parts sociales, il y a plusieurs médecins actionnaires ou sociétaires. Dans ce deuxième cas, et dans la mesure où les autres personnes aptes à pratiquer la médecine demeurent actionnaires ou sociétaires, le médecin doit céder, donner ou autrement se départir de ses actions ou de ses parts sociales. Ceux et celles qui détenaient des actions ou des parts sociales et qui se qualifiaient par le médecin radié doivent également s'en départir. Les uns et les autres doivent également cesser d'être administrateur dirigeant ou représentant de la personne morale.

Ceci dit, les médecins prudents qui décident d'agir collectivement au sein d'une personne morale devraient voir à se doter, dès le départ, d'une convention unanime d'actionnaires ou de sociétaires et à régler la question. Il pourrait par exemple y avoir une clause dite de « retrait des affaires » qui pourrait prévoir différentes situations dont l'incapacité physique, la retraite, la radiation de plus de 3 mois, la faillite, etc. Les clauses de retrait d'affaires contiennent normalement des dispositions visant l'achat, par les actionnaires ou les sociétaires, des actions ou des parts sociales de celui qui se retire volontairement ou est forcé de se retirer des affaires, ou le rachat de ses actions ou de ses parts sociales par la compagnie. Elles contiennent également le processus à suivre pour évaluer le prix ou la valeur des actions ou des parts sociales.